

Arrêt

n° 221 319 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DETHIER loco Me C. PRUDHON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique russe et de confession chrétienne orthodoxe – non pratiquante -. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté la Russie en 1980 (du temps de l'URSS), pour obtenir un meilleur niveau de vie en Ukraine.

Votre mère serait décédée en 2006, mais vous ne vous rappelez pas comment vous auriez appris cette nouvelle.

Le 17 novembre 2016, vous auriez quitté l'Ukraine pour fuir la guerre mais également parce que vous aviez une petite pension qui ne vous permettait pas de louer un appartement où vivre. Vous déclarez aussi que vous auriez été agressée à deux ou trois reprises (vous ne savez plus quand) par le mari d'une amie qui vous aurait chassée de sa maison en vous traitant de sans abri. Malgré qu'il vous aurait violemment frappée, vous n'auriez pas porté plainte contre lui par respect pour sa femme, votre amie.

A votre sortie du pays, vous seriez passée par la Pologne afin de rejoindre l'Autriche. Vous auriez attendu votre pension à Vienne, avant de continuer votre voyage jusqu'en Allemagne.

En Allemagne, vous auriez égaré vos deux passeports (interne et international - CGRA pg.4). Vous ne savez pas si vous y avez introduit une demande d'asile. Vous seriez restée deux mois en Allemagne et auriez quitté ce pays après avoir reçu votre pension.

Vous seriez arrivée en Belgique le 14 février 2017 et y avez introduit une demande d'asile quelques jours plus tard, en date du 22 février 2017.

En cas de retour en Ukraine, vous ne craignez rien, ni personne, si ce n'est le fait que vous n'y avez plus de famille et que vous ne savez pas où vous irez vous loger.

A l'appui de votre demande, vous fournissez l'original de votre carte de pension ukrainienne.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En effet, il ressort de votre récit que la crainte dont vous faites mention ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Vous dites en effet avoir quitté l'Ukraine essentiellement pour deux raisons : à cause de la guerre et de l'absence d'un logement (CGRG pg.9), éléments qui ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Il y a donc lieu d'examiner s'il existe dans votre chef un risque de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant le fait que vous auriez quitté l'Ukraine à cause de la guerre, plusieurs observations peuvent être faites à ce sujet.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Enfin, comme souligné plus haut, le conflit en cours entre les soldats ukrainiens et les séparatistes pro-russes est très localisé et se situe sur la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Or, remarquons que vous n'habitez pas dans cet oblast, ni près de cette ligne de contact (cfr. cartes Google Maps dans le dossier administratif).

Au vu de ces éléments, nous trouvons qu'une crainte de la guerre en Ukraine, en cas de retour, n'est pas fondée.

Concernant l'absence de logement en Ukraine et la difficulté d'en trouver un, notons que ce problème est d'ordre privé et n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous dites avoir été agressée par le mari d'une amie qui vous reprochait d'être sans abri et de venir traîner chez eux. Relevons à cet égard que vous déclarez au CGRA que le mari de votre amie vous aurait cassé la colonne vertébrale et une côte mais vous êtes incapable de dire à quelle date il vous aurait agressée (CGRA, p. 9) et vous n'apportez pas le moindre document médical permettant d'attester de cette agression. Vous dites ensuite qu'il vous aurait battue à deux ou trois reprises (CGRA, p. 10). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez uniquement déclaré que le mari de votre amie vous avait menacée avec un couteau le 11/11/2016, sans du tout parler d'agression ou de coups reçus (questionnaire point 5). Il peut donc difficilement être accordé foi à la réalité de ces agressions. En outre, vous dites n'avoir pas porté plainte contre cet homme car c'était le mari de votre amie. Or, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Rappelons que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir les autorités de votre pays.

L'unique document que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'est pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés ci-dessus. En effet, votre carte de pension atteste uniquement du fait que vous recevez une pension. Élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Ekaterinburg d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents déposés

4.1 La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 ; et
- un rapport intitulé « COI Focus OEKRAINE – de mobilisatiecampagnes », daté du 04 avril 2018.

4.2. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2019, un nouveau document, à savoir : « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 19 février 2019.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante au motif que les faits invoqués sont d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que rien ne permet de penser que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays, en raison de son différend avec le mari de son amie chez qui elle était hébergée à Mostiska. En tout état de cause, elle relève des incohérences et de la confusion dans les déclarations de la partie requérante portant sur des points essentiels de son récit d'asile, en particulier la chronologie des événements qu'elle dit avoir vécus et les différents endroits où elle déclare avoir séjourné avant de fuir l'Ukraine. Elle note aussi que la requérante n'a pas cherché à porter plainte contre le mari de son amie, ce qu'elle considère peu cohérent.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la requérante qui est une femme âgée, isolée et particulièrement vulnérable. A cet égard, elle souligne l'état de confusion de la requérante lors de son audition et s'interroge sur son aptitude à défendre correctement sa demande. Elle invoque en outre que la requérante a vécu à Kharkov, dans une ville proche de zones de conflit en Ukraine et qu'il ne peut être raisonnablement admis qu'elle s'y réinstalle.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits allégués ne peuvent pas être rattachés aux critères de la Convention de Genève et, en tout état de cause, leur manque de crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil observe que la requérante déclare *in fine* ne pas pouvoir retourner en Ukraine parce qu'elle n'a personne là-bas, ni famille ni endroit où vivre, et parce qu'elle craint la guerre qui y sévit. Elle invoque aussi, dans des termes vagues, avoir été agressée par le mari de l'amie chez qui elle était hébergée à Mostiska.

Ainsi, c'est à juste titre et de façon tout à fait pertinente que la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. Le fait que la requérante n'aurait personne en Ukraine et qu'elle n'aurait pas d'endroit où vivre ne saurait justifier que la qualité de réfugié lui soit reconnue. De même l'agression dont elle aurait été victime de la part du mari de son amie ne saurait justifier un besoin de protection internationale dans son chef au vu de ses déclarations vagues, lacunaires et peu pertinentes qui ne permettent pas au Conseil d'avoir une idée claire quant aux circonstances de cette agression, outre le fait qu'il n'aperçoit, en tout état de cause, aucun motif de croire que cet incident isolé puisse se reproduire.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante considère qu'il n'a pas été tenu compte de la vulnérabilité particulière de la requérante. Le Conseil constate toutefois que celle-ci n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière de la requérante, laquelle tient en substance à son âge avancé ainsi qu'à sa situation familiale, n'a pas été prise en compte.

5.9. De plus, concernant la « vulnérabilité psychologique » de la requérante, laquelle n'aurait pas davantage été prise en compte, le Conseil observe que le dossier administratif et de procédure ne comporte aucun document à cet égard, alors qu'il est annoncé que la partie requérante « ne manquera pas de transmettre les rapports médicaux qui seront rédigés par les médecins concernant son état de santé (confusion/stérilité) et ses pertes de mémoire » (requête, p. 4). Ainsi, la requérante reste actuellement toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible de rendre compte du fait que son état de santé ne lui permettrait pas de défendre utilement sa demande alors que l'état de confusion dans lequel la requérante se serait trouvée lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse n'apparaît pas à la lecture des notes de l'entretien (dossier administratif, pièce 7).

5.10. Pour le surplus, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe aucun autre argument pertinent en réponse aux autres motifs de l'acte attaqué qu'il tient pour établis.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Autrement dit, par ses déclarations, la requérante n'est pas parvenue à convaincre que sa situation l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves au sens de la disposition précitée.

6.3. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque la guerre qui sévit dans l'Est de l'Ukraine, le fait que la situation demeure tendue pour les civils et que de nombreuses violations des droits humains sont commises (requête, p. 6). A cet égard, elle souligne que la requérante a vécu à Kharkov, une ville proche des zones de conflit et des tirs (requête, p. 7). Ainsi, elle estime que la requérante doit être considérée comme une déplacée interne suite au conflit qui sévit dans son pays (*Ibid.*). Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante provenait d'Ekaterinburg dans le cadre de son analyse de la situation sécuritaire en Ukraine alors que cette ville se situe en Russie (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Ainsi, le Conseil n'est pas lié par le fait que la partie défenderesse ait erronément analysé la situation sécuritaire par rapport à la ville de naissance de la requérante, Ekaterinburg, alors que cette ville se situe en Russie et que la requérante a déclaré être de nationalité ukrainienne.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante a déclaré avoir vécu à Kharkov, elle a aussi déclaré avoir vécu dans plusieurs autres grandes villes d'Ukraine telles que Odessa (note de l'entretien personnel, p. 4) et Mostisca (*Ibid.*, p. 3) où il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
gremer.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le général, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ